

ANNEXE
TABLEAU
SECTION 1

Routes qui sont exploitées l'entreprise de transport aérien désignée par le Canada, dans chaque sens.

Point d'origine	Point de destination	Code de l'entreprise de transport aérien
Point A	Point B	(1)
Point C	Point D	(2)

Foot point
En point de Bangkok
En point de Europe, à destination par le Canada

1) Les points dans les colonnes (1) et (2) peuvent être échangés moyennant un préavis de soixante jours aux autorités compétentes de la destination désignée.

2) L'entreprise de transport aérien désignée pour combiner les routes 1 et 2 pour assurer des vols entre les points A, B et C doit avoir un accord écrit avec le Canada.

© Minister of Supply and Services Canada 1990 © Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

Available in Canada through
Associated Bookstores
and other booksellers
or by mail from
Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente au Canada par l'entremise des
Librairies associées
et autres libraires
ou par la poste auprès du
Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/16
ISBN 0-662-56273-1

N° de catalogue E3-1989/16
ISBN 0-662-56273-1